



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-137

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-03-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 214 rue Saint-Maur à Paris 10ème (3 pages)	Page 4
75-2019-04-02-008 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur SALIS Sébastien de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, 6ème étage par ascenseur, à gauche, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 138 boulevard Voltaire à Paris 11ème (3 pages)	Page 8
75-2019-04-02-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le local situé bâtiment cour, à droite au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'immeuble sis 139 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11ème (2 pages)	Page 12
75-2019-04-09-011 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 62 rue de Belleville à Paris 20ème (3 pages)	Page 15
75-2019-04-09-010 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1ère porte droite dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 19

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-04-08-004 - Arrêté fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier (10 pages)	Page 22
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-017 - Récépissé de déclaration SAP - BONLEU Romane (1 page)	Page 33
75-2019-02-21-019 - Récépissé de déclaration SAP - CHERFI Sonia Ahlem (1 page)	Page 35
75-2019-02-21-013 - Récépissé de déclaration SAP - MEITE Yaya (1 page)	Page 37
75-2019-02-21-014 - Récépissé de déclaration SAP - MOHAMED ABOUELHASSAN Amany (1 page)	Page 39
75-2019-02-21-015 - Récépissé de déclaration SAP - NIANGANE FOFANA Fouleymata (1 page)	Page 41
75-2019-02-21-018 - Récépissé de déclaration SAP - PRUNET Nicolas (1 page)	Page 43
75-2019-02-21-016 - Récépissé de déclaration SAP - SMR PAR (1 page)	Page 45
75-2019-04-09-009 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - HAMEL Emilien (1 page)	Page 47
75-2019-02-21-020 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - PACE Simone (1 page)	Page 49

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-04-11-005 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société GrDF (2 pages)	Page 51
---	---------

75-2019-04-11-006 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société STPS (2 pages)	Page 54
Préfecture de Police	
75-2019-04-11-001 - Arrêté n° 2019-00350 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 13 avril 2019 (5 pages)	Page 57
75-2019-04-11-007 - Arrêté n° 2019 – 0114 avenant à l'arrêté 2018-0357 relatifs aux travaux de réfection de l'éclairage public sur la route de l'Epinette et les rues de Paris, Madrid et New York de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 63
75-2019-04-10-005 - Arrêté n° 2019/3118/00006 Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État (1 page)	Page 66
75-2019-04-10-004 - Arrêté n°19-026 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (2 pages)	Page 68
75-2019-04-11-002 - Arrêté n°2019-00351 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 71
75-2019-04-11-003 - Arrêté n°2019-00352 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. (1 page)	Page 73
75-2019-04-11-004 - Arrêté n°2019-00353 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 75
75-2019-04-11-008 - Arrêté n°DTPP 2019-0438 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 77

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-03-003

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé bâtiment rue au 1er étage, 2ème porte gauche de
l'immeuble sis 214 rue Saint-Maur à Paris 10ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19020279

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis
214 rue Saint-Maur à Paris 10^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} avril 2019 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **214 rue Saint-Maur à Paris 10^{ème}**, occupé par Monsieur Aristide BARTET, dont l'usufruitière est Madame Monique GARNIRON, domiciliée 214 rue Saint-Maur à Paris 10^{ème}, dont la nu-proprétaire est Madame Delphine EDENER, domiciliée 14 rue Arthur Groussier à Paris 10^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, Monsieur Jean GREZES, domicilié 214 rue Saint-Maur à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} avril 2019 susvisé qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement et se répand sur le palier, que ce dernier est très sale, que des vêtements, des détrit, des sacs plastique et des objets divers jonchent le sol et s'amoncellent, prenant tout l'espace et recouvrant le mobilier et les appareils ménagers, que cet encombrement rend impossible la circulation dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} avril 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Aristide BARTET, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **214 rue Saint-Maur à Paris 10^{ème}** :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aristide BARTET, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 3 avril 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-02-008

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur SALIS Sébastien de faire
cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local
situé bâtiment rue, 6ème étage par ascenseur, à gauche,
2ème porte gauche de l'immeuble sis 138 boulevard
Voltaire à Paris 11ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070179

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur SALIS Sébastien de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, 6^{ème} étage par ascenseur, à gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 138 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé bâtiment rue, 6^{ème} étage par ascenseur, à gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 138 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} (*lot de copropriété n°15*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur SALIS Sébastien, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 26 décembre 2018 à Monsieur SALIS Sébastien et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface de 6m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur SALIS Sébastien domicilié 3 allée des Prés de Renneuil 78590 NOISY LE ROI, propriétaire du local situé bâtiment rue, 6^{ème} étage par ascenseur, à gauche, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 138 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} (lot de copropriété n°15), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-02-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le local situé bâtiment cour, à droite au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'immeuble sis 139 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 97818

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le local situé bâtiment cour, à droite au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **139 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1977, mettant en demeure M. KLEIN (co)propriétaire d'observer dans l'immeuble sis **139 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11^{ème}**, la mesure ci-après : «interdire à l'habitation de jour et de nuit le local KLEIN situé dans le bâtiment cour droite au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite. La mesure ci-dessus est applicable sans délai» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 mars 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour et de nuit le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°211, références cadastrales de l'immeuble 11CC0084** ;

Considérant que les travaux de réunion des lots n°s211 et 219 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1977 précité, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1977, mettant en demeure M. KLEIN (co)propriétaire d'observer dans l'immeuble sis **139 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11^{ème}**, la mesure ci-après : «interdire à l'habitation de jour et de nuit le local KLEIN situé dans le bâtiment cour droite au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite. La mesure ci-dessus est applicable sans délai», **est levé.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels, Madame JOUANIN Caroline et Monsieur FARGUES Pierre, domiciliés 37 rue de la Plage 29120 COMBRIT et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet DESRUE IMMOBILIER, domicilié 19 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94227 CHARENTON. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-09-011

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis
62 rue de Belleville à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99100034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur l'immeuble sis **62 rue de Belleville à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, déclarant l'immeuble 62 rue de Belleville à Paris 20^{ème} insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 février 2019, constatant dans les lots de copropriété :

- lot 5 - 1^{er} étage, porte droite,
- lot 7 - 1^{er} étage, porte face,
- lot 8 - 1^{er} étage gauche, porte gauche,
- lot 11 - 2^{ème} étage, porte droite,
- lot 18 - 4^{ème} étage, porte droite,
- lot 19 - 4^{ème} étage gauche, porte gauche
- lot 21 - 5^{ème} étage gauche, porte droite

de l'immeuble susvisé, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots de copropriété **5-7-8-11-18-19 et 21** de l'immeuble susvisé, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Considérant que ces lots étaient les derniers lots pour lesquels les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2001 susvisé restaient applicables ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **31 mai 2001**, déclarant l'immeuble 62 rue de Belleville à Paris 20^{ème} insalubre à titre réparable, est **levé sur les lots de copropriété 5 - 7- 8 - 11 -18 - 19 et 21** et de ce fait **intégralement levé** sur l'immeuble sis, 62 rue de Belleville à Paris 20^{ème}.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe), au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, le cabinet DEFFORGE IMMOBILIER situé 11 boulevard Brune à Paris 14^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

SYNDIC : CABINET DEFFORGE IMMOBILIER - 11 boulevard Brune - 75014 PARIS

Liste des copropriétaires de l'immeuble

COPROPRIETAIRES	N° DES LOTS	ADRESSE
Madame ROBERT Marie-Anne	5	1 ^{er} étage, porte droite 62 rue de Belleville 75020 PARIS
Monsieur Alain CHICHE Madame Marlène CHICHE	7	1 ^{er} étage, porte face 62 rue de Belleville 75020 PARIS
Monsieur CORNIER Bernard Madame CORNIER née VOITURIN	8	226 avenue Gabriel Péri 93370 MONTFERMEIL
Madame et Monsieur CHENG XUECHUM	11	2 ^{ème} étage, porte droite 62 rue de Belleville 75020 PARIS
Monsieur WANG Philippe Madame WANG Catherine	18	26 rue de Reuilly 75012 PARIS
Monsieur DHABIT Jacques Madame DHABIT Madeleine	19	24bis, place de la Nation 75012 PARIS
Monsieur PENEAU Hervé Madame PENEAU Jacqueline	21	45 rue du Pont Trouille 62100 CALAIS

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-09-010

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1ère porte droite dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 01120196

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1^{ère} porte droite
dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1^{ère} porte droite dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 février 2019, constatant dans le logement situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1^{ère} porte droite dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème} (références cadastrales 19 AI 0016), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur cour en rez-de-cour droite, fond de couloir gauche, puis 1^{ère} porte droite dans l'immeuble sis 97 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, **est levé** ;

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels Monsieur Auguste TATI NIAMBI et Madame Claudine Solange MPOUMOU BASSEHELA, domiciliés 41 rue de la Convention - 93230 ROMAINVILLE et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Foncière Lelièvre, domicilié 61 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-04-08-004

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne
sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur
hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 75-2018-10-01-007 du 1^{er} octobre 2018, portant ouverture, à compter du 1^{er} octobre 2018, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

- ARRETE –

ARTICLE 1 : Les jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial n° 75-2018-10-01-007 du 1^{er} octobre 2018 sont constitués comme suit:

Option : réalisation de travaux de tous corps d'état

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul Technicien supérieur hospitalier 1ère classe	Groupe hospitalier Paul Guiraud
Monsieur CAREL Arnaud Ingenieur hospitalier	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul Technicien supérieur hospitalier 1ère classe	Groupe hospitalier Paul Guiraud
Monsieur CAREL Arnaud Ingenieur hospitalier	Groupe hospitalier Saint-Louis/Lariboisière

Option : installation et maintenance thermique et climatique

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul Technicien supérieur hospitalier 1ère classe	Groupe hospitalier Paul Guiraud
Monsieur LIANI Mourad Professeur	Lycée Adolphe Cherioux (94)

Option : gestion de la logistique

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur RODIER Philippe Technicien supérieur hospitalier Responsable de Production	Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis
Madame KERAMBELLE Sophie Ingenieur en chef	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : logistique d'approvisionnement

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Groupe hospitalier Paul Guiraud

Madame KERAMBELLE Sophie
Ingenieur en chef

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : logistique et production pharmaceutiques

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Groupe hospitalier Paul Guiraud

Madame POTHIN Patricia
Cadre de santé

Centre de la formation et du développement des
compétences
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : logistique de transport

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur RODIER Philippe
Technicien supérieur hospitalier
Responsable de Production

Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

Monsieur BANCHEREAU François
Directeur institut de formation ambulancier

Centre hospitalier Paul Guiraud

Madame KERAMBELLEC Sophie
Ingenieur en chef

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : blanchisserie et linge

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Centre hospitalier Paul Guiraud

Madame KERAMBELLEC Sophie
Ingenieur en chef

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : restauration et hotellerie

Président du jury :

AP-HP.6

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur RODIER Philippe
Technicien supérieur hospitalier

Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

Responsable de Production

Madame KERAMBELLE Sophie
Ingenieur en chef

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Option : sécurité des biens et des personnes

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur SABBAT Patrice
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Hospices Civils de Lyon

Monsieur TCHECHE Leopold
Professeur

Lycée Jules Verne (Sartrouville)

Option : sécurité incendie

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur SABBAT Patrice Technicien supérieur hospitalier 1ère classe	Hospices Civils de Lyon
Monsieur THEBAULT Cédric Pompier	École nationale supérieure des officiers de sapeur pompiers

Option : prévention des risques

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick Ingenieur Général	AP-HP.6
--	---------

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François Directeur d'hôpital	Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Monsieur COUTURIER Hubert Ingenieur hospitalier	Centre hospitalier de Poitiers
Monsieur SABBAT Patrice Technicien supérieur hospitalier 1ère classe	Hospices Civils de Lyon
Monsieur TCHECHE Leopold Professeur	Lycée Jules Verne Sartrouville

Option : bionettoyage

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur SABBAT Patrice
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Hospices Civils de Lyon

Madame CASSILDE Céline
Formatrice techniques professionnelles propretés

INHNI – Centre de Formation Apprenti propreté

Option : techniques biomédicales

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur REPINCAY Laurent
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Centre Hospitalier de Blois

Monsieur VESSERON Sébastien
Ingénieur général en chef

Hôpitaux universitaires Paris nord val de Seine

Option : techniques d'organisation

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur BOURGOGNE Jean-Paul
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Madame ROUSSEL Lucie
Ingénieur en organisation

Hôpitaux universitaires Antoine Béclère

Option : traitement de l'information médicale

Président du jury :

Monsieur LHERMITE Patrick
Ingenieur Général

AP-HP.6

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur DUTHEIL Jean-François
Directeur d'hôpital

Groupe Hospitalier Paul Guiraud

Monsieur COUTURIER Hubert
Ingenieur hospitalier

Centre hospitalier de Poitiers

Monsieur GOUIGNARD Sébastien
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe

Centre hospitalier de Meaux

Madame FRANK SOLTYSIAK Marie
Medecin

Hôpitaux universitaires Paris sud

Sont adjoints aux jury en qualité d'examineurs spécialisés :

Monsieur LECOINTE Didier	Centre hospitalier Sud Francilien
Docteur en bacteriologie-virologie-hygiène hospitalière	
Monsieur PERIQUOI Bruno	A.F.T.R.A.L (Apprendre à se former en
Formateur	Transport Logistique)
Madame ROUZAUD Sophie	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Cadre formateur	
Monsieur CHOUMOFF Pierre	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Responsable logistique	
Monsieur GIBERT Serge	BIH 77 - Blanchisserie Inter Hospitalière
Formateur	de Seine-et-Marne
Monsieur VILQUIN Cédric	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Ingénieur Sécurité-Gestion des Risques	
Monsieur HOURI Jean-Jacques	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Ingenieur hospitalier en chef	
Madame ABEL Carole	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Ingenieur hospitalier	
Madame TACKIN Arzu	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Cadre de santé	
Monsieur Frey Bernard	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Encadrant sécurité des biens et des personnes	

ARTICLE 2 : Madame Bukasa-Mfuni du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sera chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 8 avril 2019

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-017

Récépissé de déclaration SAP - BONLEU Romane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844347146
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 janvier 2019 par Mademoiselle BONLEU Romane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONLEU Romane dont le siège social est situé 93, rue de Rennes 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844347146 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-019

Récépissé de déclaration SAP - CHERFI Sonia Ahlem



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847578010
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 janvier 2019 par Mademoiselle CHERFI Sonia Ahlem, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHERFI Sonia Ahlem dont le siège social est situé 56, rue de Boulainvilliers 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847578010 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-013

Récépissé de déclaration SAP - MEITE Yaya



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843070764
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2019 par Monsieur MEITE Yaya, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MEITE Yaya dont le siège social est situé 3, avenue du Coq 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843070764 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-014

Récépissé de déclaration SAP - MOHAMED
ABOUELHASSAN Amany



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845344084
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2019 par Madame MOHAMED ABOUELHASSAN Amany, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOHAMED ABOUELHASSAN Amany dont le siège social est situé 7, Elysée Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845374404 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-015

Récépissé de déclaration SAP - NIANGANE FOFANA
Fouleymata



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845374404
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2019 par Madame NIANGANE FOFANA Fouleymata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NIANGANE FOFANA Fouleymata dont le siège social est situé 6, passage de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845374404 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-018

Récépissé de déclaration SAP - PRUNET Nicolas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845275320
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 janvier 2019 par Monsieur PRUNET Nicolas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRUNET Nicolas dont le siège social est situé 59, rue Saint Antoine 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845275320 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-016

Récépissé de déclaration SAP - SMR PAR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845386085
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2019 par Madame MOIS Maria, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SMR PAR dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845386085 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-09-009

Récépissé modificatif de déclaration SAP - HAMEL
Emilien



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 831669908**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 6 septembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} avril 2019, par Monsieur HAMEL Emilien en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme HAMEL Emilien, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 6 septembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 18, rue Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE depuis le 18 mars 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-21-020

Récépissé modificatif de déclaration SAP - PACE Simone



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 832588818**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 24 octobre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 14 février 2019, par Monsieur PACE Simone en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PACE Simone, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 24 octobre 2017 est situé à l'adresse suivante : 28, rue de l'Ourcq – Chez Carraro – 75019 PARIS depuis le 1^{er} février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 21 février 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la directrice adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-04-11-005

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société GrDF

Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 10 août 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société GrDF, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – 75 009 PARIS Cedex 09, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 août 2018 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 6 août 2018 ;

Considérant que la société GrDF a commandé des travaux pour une ouverture de fouille dans la rue Soufflot à Paris ;

Considérant que la société GrDF n'a pas réalisé, sur le chantier précité, le marquage-piquetage de l'ensemble des réseaux impactés conformément aux dispositions de l'article R. 554-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la responsabilité du marquage ou piquetage au sol incombe au responsable de projet ;

Considérant que la réalisation de marquage ou piquetage est un moyen de prévention réglementaire pour réduire le risque d'incident sur un chantier ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société GrDF, sise 6 rue Condorcet – 75 009 PARIS Cedex 09, conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 6 août 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Soufflot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société GrDF et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Monsieur TAVEL, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-04-11-006

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société STPS

Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 10 août 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société STPS, dont le siège social est situé Z.I SUD – CS 17171 – 77 272 VILLEPARISIS CEDEX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 août 2018 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 6 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant ENEDIS a transmis les récépissés des autorisations de travaux urgents et les plans de localisation des réseaux associés avant le démarrage des travaux localisés rue Soufflot à Paris ;

Considérant que la société STPS ne possédait pas les plans des réseaux des récépissés précités sur le chantier situé rue Soufflot le jour de l'inspection le 6 août 2018 ;

Considérant que la société STPS a effectué des terrassements dans l'emprise de chantier inspecté le 6 août 2018 ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société STPS, sise Z.I SUD – CS 17171 – 77 272 VILLEPARISIS CEDEX, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 6 août 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Soufflot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société STPS et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Monsieur TAVEL, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2019-04-11-001

Arrêté n° 2019-00350 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans
le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi
13 avril 2019

Arrêté n° 2019-00350
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 13 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris, le samedi 13 avril prochain, pour un *Acte XXII* de la mobilisation ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle densité et des dégradations graves commis par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements dans la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », il existe des raisons sérieuses de penser que ces violences et dégradations sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés ou déclarés le samedi 13 avril à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 13 avril prochain de nombreux autres rassemblements revendicatifs et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES ET DANS UN PÉRIMÈTRE COMPRENANT LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 13 avril 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

TITRE II

MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - A compter de 06h00, le samedi 13 avril 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;

.../...

- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 8 - Sont interdits à Paris le samedi 13 avril 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-04-11-007

Arrêté n° 2019 – 0114 avenant à l'arrêté 2018-0357 relatifs
aux travaux de réfection de l'éclairage public sur la route
de l'Epinette et les rues de Paris, Madrid et New York de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0114

Avenant à l'arrêté 2018-0357 relatifs aux travaux de réfection de l'éclairage public sur la route de l'Epinette et les rues de Paris, Madrid et New York de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0357 en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection de l'éclairage public sur la route de l'Epinette et les rues de Paris, Madrid et New-York et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-357 sont modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé jusqu'au 14 juin 2019.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 11 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-10-005

Arrêté n° 2019/3118/00006 Portant modification de
l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la
composition du comité technique des directions et services
administratifs et techniques de la préfecture de police au
sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 10 avril 2019

Arrêté n° 2019/3118/00006

Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DEPLUECH, préfet de police » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT, préfet de police ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines**

signé

Christophe PEYREL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-04-10-004

Arrêté n°19-026 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodrômes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-026

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-025 du 9 avril 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 susvisé est modifié comme suit pour le jeudi 11 avril 2019 :

Membre titulaire :

« M^{me} Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale est remplacée par M^{me} Saliha LEFEVRE, cheffe du département des ressources à la direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale.

M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines est remplacé par M. Charles KUBIE chef de la division des affaires générales à la direction du renseignement de la préfecture de police.

M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation est remplacé par M. Jean-Marc MILLIOT adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation.»

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 10 avril 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-04-11-002

Arrêté n°2019-00351 Portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00351

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°190011 du 8 février 2019 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 18 février 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par le Commissariat à l'Énergie Atomique, à Fontenay-aux-Roses, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BARRET Kévin (Var) ;
Monsieur BOULE Guillaume (Bouches-du-Rhône) ;
Monsieur DACLIN Jean (Côte-d'Or) ;
Monsieur DIAS Mathieu (Yvelines) ;
Monsieur DIB Killian (Essonne) ;
Monsieur DURAND Kévin (Seine-et-Marne) ;
Monsieur LEPETIT Cyril (Seine-et-Marne) ;
Monsieur SERAFIN Florent (Isère) ;
Monsieur SERDJANIAN Vahé (Val-de-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **11 avril 2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00351

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepoliceparis> – mel : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-04-11-003

Arrêté n°2019-00352 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours.

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00352

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n° 190012 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 18 février 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à « la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Ordre de Malte France, à Fontenay-aux-Roses, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame BENEDETTI Myriam (Yvelines) ;
Monsieur COMBA Jonas (Haute-Garonne) ;
Monsieur EL MALEK William (Alpes-Maritimes) ;
Monsieur FROTIER de la MESSELIÈRE Mériadec (Seine-Maritime) ;
Monsieur GAUTHIER Cyrille (Val-de-Marne) ;
Monsieur VITROLLES Benoît (Loire).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police

PARIS, le 11 avril 2019

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00352

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/m + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicedeparis> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-04-11-004

Arrêté n°2019-00353 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00353

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n° 190013 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 20 février 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à « la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Direction de l'ordre public et de la circulation, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BARBIEUX Baptiste (Nord) ;
Monsieur BAUD Romain (Paris) ;
Monsieur GRISET Yann (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur PETEL Frédéric (Val-d'Oise) ;
Monsieur ROBERT Patrick (Seine-et-Marne) ;
Monsieur ROBERT Pierre-Yves (Seine-et-Marne) ;
Monsieur RUPCIK Jonathan (Val-de-Marne) ;
Monsieur TIMMERMAN Dany (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police

PARIS, le **11 avril 2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00353

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06 €/m + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicedeparis> – [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-04-11-008

Arrêté n°DTPP 2019-0438 portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0438 du 11 avril 2019
Portant **retrait d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25 ;

Vu l'arrêté n° DTPP-2014-478 du 12 juin 2014 portant habilitation n° 14-75-0388 dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES SERVICE FUNÉRAIRE INTERNATIONAL » exploitée par M. Romuald HOUNGBEDJI, gérant de la société du même nom et située 106, rue de Clignancourt à Paris 18^{ème} ;

Vu les arrêtés n° DTPP-2015-396 du 5 juin 2015 et n° DTPP-2016-470 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, respectivement pour une durée d'un an et de six ans, de l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la liquidation judiciaire simplifiée de la société « POMPES FUNÈBRES SERVICE FUNÉRAIRE INTERNATIONAL » prononcée le 31 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce de Paris en raison d'une cessation des paiements dont il est fait mention sur l'extrait d'immatriculation de l'entreprise communiqué par le liquidateur le 3 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 16-75-0388 délivrée à l'établissement « POMPES FUNÈBRES SERVICE FUNÉRAIRE INTERNATIONAL » sis 106, rue de Clignancourt à Paris 18^{ème}, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-470 du 25 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr